Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900989-20260605-D202644-DE

COMMUNE DE LAMPAUL-PLOUARZEL
DÉPARTEMENT DU FINISTERE

*****

LAMPAUL
PLOUARZEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation le :
29 mai 2026
Membres

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18 H.30
Le conseil municipal de LAMPAUL-PLOUARZEL, légalement convoqué, s'est réuni à LAMPAUL-PLOUARZEL sous la Présidence de Tristan BREHIER, Maire,

Etaient présents : Tristan BREHIER, Yann KEREBEL, Anne JOURDAIN, Isabelle LE BIHAN, Noël-Luc BOSSER, Didier RENAUD, Gaëlle CABON, Michaël ROCHE-KERMARREC, Delphine ROUSIC, Eric COZIEN, Morgane LE GALL, Anouk PERON, Vincent MARIETTE, Thierry BAUDOIN, Béatrice BIENASSIS et Lydia LE VOURCH.

Absent excusé : Loïc MARREC qui a donné procuration à Isabelle LE BIHAN, Gaëlle GOUZAC'H qui a donné procuration à Delphine ROUSIC et Christophe FAVE qui a donné procuration à Eric COZIEN.

Secrétaire de séance : Noël-Luc BOSSER

DELIBERATION N°D-2026-44

Objet : désignation d'une référente déontologue pour les élus locaux

---

Rapporteur : Tristan BREHIER, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "loi 3DS"),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, et son arrêté d'application du même jour,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auprès de laquelle il exerce ses missions,

Considérant que le référent déontologue doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences, et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné,

Considérant que le référent déontologue ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans au sein de la collectivité, ni en être agent, et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité, et qu'il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions,

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900989-20260605-D202644-DE

Considérant la candidature de Madame Corinne HERVE, directrice générale des services à la retraite, répond aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que Madame Corinne HERVE a manifesté son accord pour exercer ces fonctions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la délibération suivante :

Article 1 – Désignation du référent déontologue

Madame Corinne HERVE est désignée en qualité de référente déontologue des élus de la commune de Lampaul-Plouarzel pour une durée s'étendant jusqu'à l'expiration du mandat municipal en cours. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. À la demande de la référente, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Article 2 – Modalités de saisine

La référente déontologue peut être saisie directement par tout élu local de la commune, par voie écrite, en précisant dans l'objet : « Saisine du référent déontologue – Commune de Lampaul-Plouarzel – Confidentiel ».

La référente étudiera les éléments transmis et pourra, si nécessaire, demander des informations complémentaires ou recevoir l'élu pour préparer son avis.

Article 3 – Conditions d'exercice des missions

La référente déontologue exerce ses missions en toute indépendance et impartialité. Elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures et est tenue au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Les avis seront communiqués à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 4 – Moyens matériels et rémunération

La Commune met à disposition de la référente déontologue les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions (accès à une boîte mail dédiée, locaux si nécessaire, etc.).

La rémunération de la référente déontologue prend la forme de vacations, dont le montant ne peut excéder le plafond fixé par arrêté, soit 80 € par dossier traité, ainsi que le remboursement des frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale

Pour extrait certifié conforme,
A Lampaul-Plouarzel, le 05 juin 2026,

Le Maire,
Tristan BREHIER

MAIRIE DE LAMPAUL PLOUARZEL (Nord-Finistère)